



IBH
INTERCOMMUNALE DU
BOIS D'HAVRÉ

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BOIS D'HAVRE

T é l . : 0 4 7 7 / 4 9 . 7 7 . 7 3

[i n f o @ i - b - h . b e](mailto:info@i-b-h.be)

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE OUVERTE AU PUBLIC
du 20 juin 2024

Le Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré vous invite à assister à son Assemblée Générale Ordinaire ouverte au public qui se tiendra

le jeudi 20 juin 2024, à 16h00

salle de Réunion, Service des Travaux – Rue Neuve, 17 - 7000 MONS,

Conformément à l'article L1523-13 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 21/12/2023.
2. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion.
3. Rapport du Commissaire : notification.
4. Approbation des comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion.
5. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2024.
6. Décharge à donner aux Administrateurs.
7. Décharge à donner au Réviseur

Conformément aux articles L1523 ET 1523-1, les comptes ainsi que les autres documents sont adressés sur simple demande trente jours avant l'Assemblée Générale par mail à info@i-b-h.be ou par téléphone 065/405928 ou GSM 0477/49.77.73.

Vu l'article L1523-13 §1 alinéa 3 du CDLD tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB du 14 mai 2018).

Conformément à l'article L1523-13 61 (alinéas 4 et 5) du DCLD revu par le décret du 29 mars 2018 précité, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés et que, désormais, à défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre pour l'ensemble des points votés en AG, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente (l'article 21 dudit décret du 29 mars 2018 a en effet modifié l'article L1523-12 61 du CDLD).